

ANNEXE A

QUESTION DE LA RÉGIE RELATIVEMENT À LA RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE DE SCGM

SCGM demande l'autorisation de la Régie en vue d'installer un compresseur et une conduite pour acheminer le gaz provenant du lieu d'enfouissement technique (LET) de Sainte-Sophie à l'usine de Cascades à Saint-Jérôme. La demande est présentée par SCGM à titre de titulaire d'un droit exclusif de distribution du gaz naturel, notamment dans la région de Sainte-Sophie et de Saint-Jérôme.¹

La Régie juge nécessaire de vérifier au préalable si la demande de SCGM est recevable, à savoir si elle concerne des installations en vue d'acheminer effectivement du gaz naturel, produit faisant l'objet du droit exclusif visé par l'article 63 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c.R-6.01), et si elle entre donc dans le champ de compétence de la Régie en vertu de cette loi.

Aux fins de l'application de cette loi, l'article 2 précise :

« 2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« énergie » : l'électricité, le gaz naturel, la vapeur, les produits pétroliers et toute autre forme d'énergie, hydraulique, thermique ou autre;

« gaz naturel » : le méthane à l'état gazeux ou liquide. »

Selon l'analyse préliminaire de la Régie, il appert que le gaz naturel est composé, dans une proportion d'au moins 90%, de méthane.

Or, SCGM indique que le gaz à acheminer est du biogaz contenant une grande portion de méthane et qui est produit de la décomposition des déchets en mode anaérobique.² Elle mentionne par ailleurs que la composition typique du gaz produit par des LET comprend du méthane dans une proportion de 40% à 60% et que *« le contenu en méthane représente environ 50% en volume de la composition du gaz provenant d'un LET »*.³

Dans ce contexte, la Régie demande à SCGM de produire, sous forme de preuve appuyée par affidavit, les renseignements permettant de déterminer s'il s'agit bien de *« gaz naturel »* selon la définition précitée ainsi qu'une argumentation quant au fait que sa demande puisse être reçue pour examen par la Régie à titre de demande présentée par un *« distributeur de gaz naturel »* au sens de la loi précitée.

¹ Demande, paragraphes 1 à 7 et Pièce SCGM-1, Document 1, p.3.

² Pièce SCGM-1, Document 1, p.3

³ Idem, p.10.

ANNEXE B

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA REGIE DE L'ENERGIE (LA REGIE) RELATIVE A LA
DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'UN PROJET D'EXTENSION DE RESEAU**

1.0 Référence : Pièce SCGM-1, document 1, page 10.

Préambule :

La composition typique du gaz produit par des LET est la suivante :

<i>Méthane</i>	<i>CH₄</i>	<i>40-60 %</i>
<i>Dioxyde de carbone</i>	<i>CO₂</i>	<i>35-45 %</i>
<i>Oxygène</i>	<i>O₂</i>	<i>1-2 %</i>
<i>Azote</i>	<i>N₂</i>	<i>2- 4 %</i>
<i>Autres</i>		<i>< 0.5 %</i>

Toutefois, la combustion de ce gaz dans les foyers de chaudières se fait en toute quiétude. [...] La combustion dans des chaudières [...] pour détruire presque complètement la totalité des contaminants et odeurs nauséabondes.

Typiquement, nous retrouvons majoritairement à la sortie des cheminées du CO₂, N₂, O₂ [...] Les quantités émises de ces contaminants sont aisément en deçà de ce qui est permis dans la réglementation provinciale sur la qualité de l'atmosphère.

Demandes :

- 1.1** Si le biogaz est brûlé tel quel, veuillez fournir le détail des émissions atmosphériques en kg par gigajoule d'input à la chaudière pour le biogaz seulement.
- 1.2** Veuillez indiquer si les composés « *autres* » seront brûlés ou extraits en tout ou en partie, avant la combustion.
- 1.3** Veuillez fournir une estimation des concentrations en μ/m^3 de tous les contaminants à la sortie de la cheminée et la comparer aux normes en vigueur.

2.0 Référence : Pièce SCGM-1, Document 1, page 22.

Préambule :

Tableau : Analyse de sensibilité de la rentabilité du projet (avec contribution).

Demandes :

- 2.1 Veuillez présenter un scénario des volumes consommés à 90% correspondant à l'engagement du client tel que mentionné à la page 13 de la Pièce SCGM-1, Document 1.
 - 2.2 Veuillez présenter l'effet net sur les tarifs si le client interrompt sa consommation après la 5^e année.
 - 2.3 Veuillez commenter l'impact tarifaire résultant d'une telle interruption et préciser, en présence de perte, qui du client ou de SCGM assumerait celle-ci.
 - 2.4 Veuillez présenter l'effet net sur les tarifs si le client interrompt sa consommation après la 10^e année.
 - 2.5 Veuillez commenter l'impact tarifaire résultant d'une telle interruption et préciser, en présence de perte, qui du client ou de SCGM assumerait celle-ci.
 - 2.6 Veuillez présenter les informations des colonnes 1 à 5 de la Pièce SCGM-1, document 4, selon le même format, mais en considérant un volume à 90% de la capacité prévue des 36 000 000 m³.
 - 2.7 Veuillez commenter le risque financier pris en compte par SCGM concernant la construction d'un réseau en vue de desservir un client unique.
- 3.0 **Référence :** Pièce SCGM-1, Document 1, pages 11 et 12.

Préambule :

Un poste de compression sera implanté au LET à Sainte-Sophie afin d'assurer la pression requise à la chaufferie de Cascades. Une étude a été effectuée par le service d'Ingénierie de SCGM pour concevoir et intégrer l'ensemble des composantes de compression.

Demandes :

- 3.1 Veuillez déposer l'étude effectuée par le service d'Ingénierie.
- 3.2 Quelles sont les mesures, telles que mesures odorantes, inspections périodiques, et autres, qui ont été prévues afin d'assurer la sécurité reliée à la distribution de ces biogaz du site d'enfouissement à l'usine du client.
- 3.3 Veuillez préciser les normes applicables à la distribution de biogaz et à sa combustion.
- 3.4 Veuillez préciser si le poste de compression traite les gaz ou autres matières particulières avant le transport vers la nouvelle chaudière de Cascades.

4.0 Référence : Pièce SCGM-1, Document 1, page 6.

Préambule :

Actuellement, le réseau de captage des biogaz est composé de 75 puits verticaux et 2 puits horizontaux.

Demande :

4.1 Veuillez préciser le procédé de méthanisation qui sera utilisé à Sainte-Sophie.